

## FICHE N° 3.2

### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES SYNDICATS MIXTES

#### 1. **Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1 (syndicats mixtes « fermés »)**

L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales soumet les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ou composés uniquement d'EPCI, (dits « fermés »), aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières aux syndicats de communes.

##### **a) Première séance du comité syndical**

En ce qui concerne la première séance des comités des syndicats mixtes « fermés », à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, une application stricte des dispositions susvisées de l'article L. 5211-8 conduirait à imposer à ces syndicats mixtes la même règle que celle qui s'applique aux EPCI : l'organe délibérant d'un tel syndicat mixte serait soumis à l'obligation de se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires.

Une telle interprétation ne peut être retenue. Elle aurait pour effet de vider de son sens cette disposition à l'égard des membres d'un syndicat mixte, en limitant, en amont, le temps que leur impartit la loi pour procéder à l'installation de leurs propres organes délibérants et à l'élection de leurs présidents et de leurs bureaux.

Il convient donc de transposer la mesure prévue par l'article L. 5211-8 qui, au sein d'un syndicat mixte, ne peut concerner que les groupements de communes « primaires ». La même analyse peut être faite lorsque, pour l'élection des délégués d'un grand nombre de communes, les statuts d'un syndicat, tel qu'un syndicat d'électrification, ont prévu l'institution d'un collège de délégués communaux appelés à élire leurs propres délégués<sup>1</sup>.

En conséquence, la première réunion de l'organe délibérant d'un syndicat mixte, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré, soit le vendredi 22 mai 2020.

Cette nouvelle période de quatre semaines permettra ainsi aux organes délibérants des groupements adhérents de procéder à la désignation de leurs propres délégués.

S'agissant d'un délai maximal, il est recommandé de l'abrégé autant que possible pour permettre la mise en place des nouveaux organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes.

##### **b) Choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte**

En vertu de l'article L. 5711-1, le syndicat mixte « fermé » est soumis à l'ensemble des dispositions prévues par les chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT, c'est-à-dire aux dispositions communes à l'ensemble des EPCI et aux dispositions régissant les syndicats de communes.

---

1 CE, 1<sup>er</sup> mars 1996, *Syndicat intercommunal d'études et de programmation de la région urbaine de Reims*

Ce même article précise les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte :

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, les communes membres d'un syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme délégués à ce comité qu'un de leurs membres alors qu'actuellement le choix peut se porter sur tout citoyen. **De ce fait, une commune ne pourra désigner qu'un conseiller municipal.**

Concernant la désignation des délégués d'un EPCI avec ou sans une fiscalité propre au sein du comité syndical, **le choix de l'organe délibérant ne pourra porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI.**

En l'absence de désignation des délégués par les EPCI en temps utile, le président et le premier vice-président seraient appelés à représenter leur établissement au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte, par transposition des règles fixées par l'article L. 5211-8.

### **c) Représentation spécifique des communes déléguées**

La loi prévoit, par renvoi de l'article L. 5711-1, une représentation spécifique au sein du comité syndical pour les communes déléguées, créées au sein des communes nouvelles.

Toute commune déléguée est ainsi représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

## **2. Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5721-2 (syndicats mixtes « ouverts »)**

Les syndicats mixtes dits « ouverts » sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.

### **a) Choix des délégués**

En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, la désignation des délégués des communes, des EPCI, des départements et des régions au sein du comité du syndicat mixte ne pourra porter que sur un de leurs membres. Actuellement, ce sont les statuts de chaque syndicat mixte ouvert qui fixent les modalités de désignations.

### **b) Modalités de répartition des sièges et présidence**

Le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 prévoit que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Le huitième alinéa du même article prévoit, quant à lui, que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. Cette disposition législative ne permet donc pas d'établir une présidence de droit.

**Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	<a href="mailto:catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr">catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr</a>
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	<a href="mailto:cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr">cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr</a>
Bernadette NANTIERAS	05 55 44 19 14	<a href="mailto:bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr">bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr</a>